

Réponse du Conseil d'Etat**à l'interpellation urgente de M. Mark Muller : "Direction de l'Hospice général : que s'est-il vraiment passé ? »**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21.10.2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Grâce à l'action en justice de la Tribune de Genève, l'audit de l'Office cantonal du logement (OCL) a enfin été rendu public, plus d'un an après son établissement.

L'on sait aujourd'hui ce qu'on a cherché à cacher, pour de bonnes ou de mauvaises raisons. La lecture de l'audit jette par ailleurs une lumière nouvelle sur la « cascade » de la nomination d'un nouveau directeur à l'Hospice général en septembre et en octobre 2003.

Toutefois, l'on ne sait toujours pas comment, malgré l'existence de l'audit, qui met sérieusement en cause l'action de Mme S¹, alors directrice du secteur locataires de l'OCL, celle-ci a pu être en premier lieu nommée directrice générale de l'Hospice général, puis confirmée dans cette nouvelle fonction par le Conseil d'Etat puis, à nouveau par l'Hospice général.

Certains faits sont connus, mais des questions importantes pour le fonctionnement de nos institutions demeurent. Le 29 septembre 2003, le Conseil d'administration de l'Hospice général décidait de nommer Mme S., alors directrice du secteur locataires de l'OCL, comme future directrice générale. Sachant qu'un audit de l'OCL était en cours et que ses conclusions étaient imminentes, cette décision donne l'impression d'une précipitation inexplicable.

¹ Par égard pour elle, seule l'initiale du nom de la personne mentionnée sera ici indiquée.

D'après certaines déclarations d'un conseiller d'Etat dans la Tribune de Genève du 19 octobre 2004, M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL), aurait reçu le rapport final de l'audit sur l'OCL le lendemain, soit le 30 septembre 2003.

Le 1^{er} octobre 2004, alors que l'un de ses membres au moins avait déjà reçu le rapport d'audit, le Conseil d'Etat avalisait la décision du Conseil d'administration de l'Hospice général.

Mes deux premières questions sont ainsi les suivantes :

- 1. Pourquoi les conclusions de l'audit, où la responsabilité de Mme S. dans la situation de l'OCL était clairement établie², n'ont-elles pas été portées à la connaissance du Conseil d'Etat avant cette séance ?*
- 2. Pourquoi M. Moutinot, qui savait, à tout le moins, que le rapport d'audit lui avait été remis, n'a-t-il pas demandé que le Conseil d'Etat repousse sa décision de quelques jours ?*

Par ailleurs, on sait également que M. Claude Torracinta, président de l'Hospice général, a pris connaissance du rapport d'audit le 6 octobre 2003.

Malgré les conclusions très claires de l'audit, il a personnellement adressé une note à l'ensemble du personnel pour déclarer que son contenu ne saurait en rien remettre en cause la capacité de Mme S. à diriger l'institution.

C'est l'objet de mes deux questions suivantes :

- 3. Pour quelle raison M. Torracinta a-t-il cru bon de « couvrir » mme S. ?*
- 4. Son appréciation avait-elle pour but de tenter de justifier le bien-fondé de la décision du 29 septembre 2003 ou n'était-ce que de l'aveuglement ?*

Enfin, je souhaite savoir avec exactitude de quelle manière le Conseil d'Etat a ensuite traité le dossier, pour aboutir à la renonciation de Mme S. à son poste à l'Hospice général et son transfert à son poste actuel de chargée de mission en charge du projet de revenu déterminant unique.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

² « Compte tenu du comportement de la directrice, de sa part de responsabilité dans la situation actuelle de l'Office et du réel manque de confiance des collaborateurs à son égard, sur le plan humain seulement, il est formellement demandé que Mme S. ne poursuive pas ses activités au sein de l'organisation. Cette décision devrait intervenir dans un délai le plus court possible. » (Rapport OCL, septembre 2003, p. 19)

Un certain nombre d'informations ont circulé, dans la République, tout au long des différentes étapes qu'a connu ce dossier. Ces données possédant des degrés d'exactitude et d'objectivité variables, il convient tout d'abord de rappeler le cadre dans lequel s'inscrivent les faits faisant l'objet de la présente interpellation urgente écrite.

Quant à la chronologie des faits

- fin mars 2003: M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat, informe le Conseil d'Etat de la situation qui prévaut à l'Office cantonal du logement (OCL) et du lancement de l'audit;
- 25 juin 2003 : le Conseil d'Etat désigne M. Robert Cuénod, alors directeur général de l'Hospice général, comme délégué à l'intégration;
- 29 septembre 2003 : le Conseil d'administration de l'Hospice général désigne Mme S. comme future directrice de l'institution;
- 1er octobre 2003 : le Conseil d'Etat approuve la nomination de Mme S. à la tête de l'Hospice général ;
- 3 octobre 2003: M. Moutinot prend connaissance du rapport d'audit sur l'OCL, qui avait été remis au DAEL, le 2, à 17h;
- 6 octobre 2003 : les conclusions de l'audit sur l'Office cantonal du logement sont portées à la connaissance du président du Conseil d'administration de l'Hospice général, lequel fait parvenir une note à l'ensemble du personnel de l'institution, pour étayer le choix du Conseil d'administration et dissiper les interrogations qui pourraient subsister quant à la future direction ;
- 8 octobre 2003 : le Conseil d'Etat prend connaissance du rapport d'audit sur l'OCL et renonce à revenir sur sa décision d'approbation, vu notamment la position du Conseil d'administration de l'Hospice général. ;
- 31 octobre 2003: Mme S. renonce à occuper ses fonctions à la tête de l'Hospice général ;
- 06 novembre 2003 : le Conseil d'Etat confirme dans la presse avoir suggéré collégialement à Mme S. de demander une enquête administrative, dans le but de dissiper les diverses informations circulant à cette période-là ;
- 23 décembre 2003 : le Conseil d'Etat désigne Mme S. comme chargée de mission au sein du groupe de travail sur le revenu déterminant le

droit aux prestations sociales cantonales. Depuis le 1^{er} janvier 2004, elle mène le projet « revenu déterminant », un dossier qu'elle connaît particulièrement bien, puisqu'elle participe à son développement depuis de longs mois déjà ;

- 26 mai 2004 : le Conseil d'Etat approuve la désignation de M. Bertrand Levrat comme directeur général de l'Hospice général ;
- 1^{er} septembre 2004 : M. Bertrand Levrat prend ses fonctions à la tête de l'Hospice général.

Quant à la procédure de désignation de la personne responsable de l'Hospice général

Les candidatures parvenues à l'Hospice général provenaient de deux origines distinctes : les personnes ayant répondu à l'appel d'offres, les personnes signalées au mandataire par différentes instances concernées. Elles ont suivi le cheminement suivant :

- Les dossiers ont été étudiés par le mandataire, qui a effectué une première sélection, une seconde à l'issue d'un premier entretien, puis une troisième après un second entretien avec les personnes intéressées.
- Le mandataire a remis les dossiers retenus à l'issue de cette procédure à une commission ad hoc du Conseil d'administration de l'Hospice général, qui a entendu les candidats potentiels.
- Sur la base des dossiers et des évaluations (assessments) effectuées par des professionnels, le Conseil d'administration s'est prononcé pour une candidature, qu'il a soumise au Conseil d'Etat pour approbation, comme la loi lui en fait l'obligation (cf. J 4 05, art. 20, lettre d)).
- Le Conseil d'Etat a approuvé la décision du Conseil d'administration, en considération notamment du choix unanime de ce dernier et de la recommandation du mandataire.

Le rappel chronologique ci-dessus explicite clairement à la fois l'approbation du Conseil d'Etat et le fait qu'il ait ensuite, après avoir pris connaissance du contenu du rapport en question, informé Mme S. des difficultés qu'elle pourrait rencontrer lors de sa prise de fonction à l'Hospice général (cf. communiqué de presse du Conseil d'Etat du 5 novembre 2003).

Il n'en considère pas moins que la plupart des appréciations portées sur la place publique dans cette affaire revêtent à l'égard des différents protagonistes un caractère personnel et une virulence inacceptable

Il n'entend par conséquent pas entrer en matière sur des aspects touchant à la sphère privée des personnes concernées. Il ne saurait en outre accepter que les rumeurs fassent ou défassent la République, portant atteinte à une institution qui, si elle a traversé des périodes difficiles, constitue néanmoins un pilier incontournable de l'action sociale en faveur des personnes les plus démunies de notre canton.

Pour ce qui est des questions adressées au président du Conseil d'administration de l'Hospice général, le Conseil d'Etat rappelle que la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil a eu tout loisir d'interroger ce dernier lors de son audition du 1^{er} décembre 2003. Lors de cette séance, elle a ainsi pu obtenir un certain nombre de réponses à ses questions.

Il invite donc l'interpellateur à se référer au rapport divers 531 rendu par cette instance et au débat qu'a eu le Parlement sur ce document. A ses yeux, c'est là que se situe le véritable débat, au moment où tant la conjoncture économique locale que des phénomènes internationaux placent l'Hospice général dans un contexte nouveau et dont on peine encore à mesurer les conséquences concrètes.

C'est à cette tâche considérable que s'est attaqué le nouveau directeur de l'Hospice général, qui a été rejoint il y a peu par les nouveaux responsables des ressources humaines, de la direction des finances et de l'Action sociale. Cette réorganisation de la direction s'est en outre accompagnée, ces derniers mois, d'une profonde réforme des directives et des procédures internes, ainsi que du mode de fonctionnement et de gestion de l'institution.

S'il comprend les interrogations qu'a pu susciter le passé récent, le Conseil d'Etat a donc le net sentiment que c'est dorénavant vers l'avenir qu'il faut se tourner, puisque c'est là que s'inscrivent les prochains défis que va devoir relever cette institution.

Pour information, le temps consacré à l'élaboration de cette réponse a été de 6 heures.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Robert Cramer